

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Un an, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Question de délimitation du domaine public; interprétation d'actes administratifs, soit de restitution aux hospices, soit d'échange par l'Etat; action en revendication d'un terrain prétendu affecté à la voie publique; question préjudicielle de la compétence de l'administration; question du fond de la compétence de l'autorité judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Demande reconventionnelle en séparation de corps formée en cause d'appel; demande nouvelle; non défense à la demande principale; non recevable. — Collocataire de la société; procuration par l'un d'eux à l'autre de constituer Tribunal arbitral; nomination postérieure d'un conseil judiciaire au mandant; constitution du Tribunal arbitral sans mise en cause du conseil judiciaire; sentence arbitrale; nullité. — Un procès pour 39 fr. restant dus sur le prix de trente paires de perdrix; deux jugemens et deux arrêts. — Contrainte par corps; appel non suspensif.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures; incapacité de travail. — Tentative de meurtre. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Asphyxie par le bled; accusation d'assassinat commis par une femme sur son mari. — Cour d'assises du Bas-Rhin.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux publics; extraction de matériaux; ordre verbal des ingénieurs; recours par la voie contentieuse devant le conseil de préfecture; recours par la voie gracieuse devant le ministre; recours tardif au Conseil d'Etat; non recevabilité.
CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.
Audience du 29 juillet.

QUESTION DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIFS, SOIT DE RESTITUTION AUX HOSPICES, SOIT D'ÉCHANGE PAR L'ÉTAT. — ACTION EN REVENDICATION D'UN TERRAIN PRÉTENDU AFFECTÉ À LA VOIE PUBLIQUE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE LA COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION. — QUESTION DU FOND DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.
L'autorité administrative est seule compétente, soit pour fixer les limites des routes nationales qui constituent le domaine public proprement dit, soit pour déclarer si tel terrain est une place publique faisant partie du domaine public communal.
L'autorité administrative est également seule compétente pour décider quel est le sens et l'étendue, soit d'actes contenant affectation de biens aux hospices, en remplacement de leurs biens aliénés, soit d'un acte d'échange passé entre l'Etat et un particulier, à l'occasion d'un terrain considéré comme dépendance de la route nationale.

En conséquence, lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une question de propriété, dont la solution dépend du jugement de questions préjudicielles ci-dessus énoncées, cette autorité doit, en retenant le fond du litige, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait tranché toutes les questions préjudicielles qui rentrent dans ses attributions.

Ces questions, qui ne manquent pas d'un certain intérêt, ont été soulevées dans l'espèce suivante:
L'ancienne église des Cordeliers, à Tartas (Landes), église, comme la plupart des édifices religieux, précédée d'un parvis, le long duquel est tracée aujourd'hui la route nationale de Bordeaux à Bayonne. Cette église a été attribuée aux hospices de Tartas, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, et elle a été cédée par ces hospices à la commune de Tartas. Or, tandis que ces choses se passaient entre la commune et les hospices, et postérieurement, en vertu d'un acte d'échange, en date du 18 février 1848, le sieur Saintourens acquit de l'Etat le parvis dont nous venons de parler, qui avait été considéré comme dépendance de la route nationale et retranché de la route.

Mais le sieur Saintourens fut bientôt troublé dans la possession de ce terrain par un sieur Thomazo, qui, sur la permission du maire de Tartas, y déposa des matériaux. Le sieur Saintourens fit donc citer le sieur Thomazo en contestation; mais, devant le juge de paix, la commune avait déclaré prendre le fait et cause dudit Thomazo, et du parvis, l'affaire fut portée devant le Tribunal civil de Saint-Sever, où furent successivement présentés le déclinatoire et le conflit.

M. le conseiller Miller a fait le rapport de cette affaire, et conformément aux conclusions de M. L. Cornudet, commissaire du Gouvernement, le Tribunal a rendu la décision suivante:

« Vu la loi du 18 août 1792, celles du 22 messidor an II, du 16 vendémiaire an V, le décret du 1^{er} complémentaire an XIII et la loi du 7 septembre 1807;
« Vu l'article 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Vu l'article 89 de la Constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849 et celle du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, et les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Qui M. Miller, membre du Tribunal, en son rapport; « Qui M. L. Cornudet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que l'action intentée par Saintourens, contre

la commune de Tartas, avait pour objet de se faire reconnaître propriétaire du terrain désigné en sa demande, et de faire condamner ladite commune à 300 francs de dommages-intérêts;

« Que l'action intentée par le même, contre l'Etat, avait pour objet de faire condamner l'Etat par voie de garantie à le faire jouir paisiblement du terrain litigieux, à titre de propriétaire, à obtenir de la commune le délaissement dudit terrain ou l'enlèvement des matériaux déposés sur ce terrain avec l'autorisation du maire, et, dans le cas où la propriété en serait attribuée à la commune, de faire condamner l'Etat à 4,000 francs de dommages-intérêts, sinon à dire d'experts;

« Considérant que Saintourens fonda sa demande, tant contre la commune que contre l'Etat, sur ce que celui-ci lui avait, suivant acte du 18 février 1848, approuvé, le 12 août suivant, par le ministre des finances, transmis, à titre d'échange, la propriété de l'emplacement dont il s'agit;

« Considérant que, sans abandonner le moyen par elle tiré de ce que cet emplacement lui appartenait comme dépendance de l'église des Cordeliers, par elle acquise de l'hospice de Tartas, qui y aurait été envoyé en possession par l'Etat, en vertu d'actes administratifs intervenus pour l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, et confirmé par une loi du 7 septembre 1807; la commune s'est, en dernier lieu, principalement fondée sur ce que ledit terrain avait été, de tout temps, une place publique et lui avait constamment appartenu, à ce titre, sans que la main-mise nationale sur les biens des corporations religieuses eût jamais pu lui enlever une propriété préexistante;

« Considérant, d'une part, que la cession à titre d'échange faite par l'Etat, l'a été par suite d'un arrêté rendu en matière de grande voirie, et qui est invoqué comme déclarant le terrain dont il s'agit désirable de la route nationale n^o 10 de Bordeaux à Bayonne;

« Considérant, d'autre part, que la commune excipe seulement de la destination du terrain litigieux qu'elle prétend avoir toujours été place publique communale;

« Considérant qu'aux termes des lois sus-visées il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier la portée et les effets des arrêtés pris par les préfets en matière de grande voirie, et de déterminer:

« 1^o Les limites du domaine public, par conséquent, d'une route nationale;

« 2^o Le caractère de place publique communale, qu'on prétend devoir être attribué à un terrain;

« 3^o Le sens et les effets des actes administratifs intervenus pour l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, et confirmés par la loi du 7 septembre 1807;

« Qu'ainsi, le Tribunal ne devait pas, quant à présent, renvoyer la cause, mais devait surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût statué sur les questions ci-dessus spécifiées;

« Décide:

« Article 1^{er}. L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, est confirmé.

« Article 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit en date du 17 juin 1850 et le jugement du 24 mai 1851, en ce qu'il a retenu dès à présent la cause et qu'il n'a pas sursis à statuer jusqu'à l'examen de la solution par l'autorité administrative des questions ci-dessus énoncées. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 29 août.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION DE CORPS FORMÉE EN CAUSE D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — NON DÉFENSE À LA DEMANDE PRINCIPALE. — NON RECEVABLE.

Une demande en séparation de corps reconventionnellement formée en Cour d'appel constitue une demande nouvelle et non une défense à la demande principale, dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile, et doit conséquemment être déclarée non recevable.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté la demande en séparation de corps formée par la veuve Auvert contre son mari, par les motifs suivants:

« Attendu qu'il n'est nullement établi par l'enquête, qu'auvert ait entretenu une concubine dans le domicile conjugal; que les faits de violence articulés par la dame Auvert ne sont pas non plus prouvés par ladite enquête;

« Quant au chef relatif au procès-verbal dressé par le commissaire de police;

« Attendu, d'une part, que ces faits ne sont pas du nombre de ceux articulés, et qu'aucunes conclusions n'ont été prises ni sur ce chef ni sur la plainte en adultère;

« Attendu, d'autre part, que la plainte en adultère et la perquisition faite sur la réquisition d'auvert, n'ont pas été faites et provoquées par lui dans l'intention de nuire, mais qu'il y a été porté par des soupçons; et que de la contre-enquête il résulte que la conduite de sa femme avait été de nature à faire naître des soupçons;

« Que de tout ce qui précède, il résulte que la demande en séparation de corps de la dame Auvert n'est nullement fondée. »

Appel de ce jugement avait été interjeté par la dame Auvert, et la cause attendait sa sortie du rôle, lorsque l'adultère de la dame Auvert, que n'avait pu constater le commissaire de police, et qui était resté à l'état de pré-somption par la contre-enquête du mari, fut révélé à celui-ci dans la circonstance que M^e Fontaine (de Melun), son avocat, racontait ainsi:

Un jour que le sieur Auvert était de garde à la mairie de Belleville, où il demeure. Le secrétaire de la mairie vint le trouver au corps-de-garde, et lui demanda si sa femme ne s'appelait pas Hortense-Véronique Saulnier: « Oui, dit l'autre; pourquoi cette question? — C'est qu'il vous est né un enfant. — Ah bah! — Tenez, voici. — Et le secrétaire de lui montrer un acte de l'état civil, lequel il résultait que, le 7 juin 1851, il était né à Belleville, rue de Romainville, 20, Rose-Alphonse Saulnier, déclarée fille de Hortense-Véronique Saulnier, âgée de quarante-deux ans, et de père non dénommé.

Un fou-rire accueillit cette étrange communication. Le désaveu de cet enfant ne se fit point attendre; mais, avant que l'instance en désaveu ne fût jugée, le sieur Auvert crut devoir prendre, dans celle en séparation de corps pendante devant la Cour, des conclusions additionnelles tendantes à ce qu'attendu que l'adultère de la femme résultait suffisamment de la naissance de l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil, la Cour, tout en confirmant la sentence des premiers juges, qui avait repoussé la demande en séparation de corps formée par sa femme, prononça cette séparation de plano, à sa requête; » préten-

dant que ces conclusions ne constituaient pas une demande nouvelle, mais une défense à la demande principale autorisée par l'article 464 du Code de procédure civile.

M^e Vasserot, avocat de la dame Auvert, faisait bon marché de l'appel de sa cliente, dont la défense devenait bien difficile en présence du fait nouveau produit devant la Cour; mais il soutenait avec force la non-recevabilité des conclusions additionnelles prises devant la Cour par le sieur Auvert. Ces conclusions étaient une demande nouvelle qui ne pouvait être portée devant la Cour, aux termes mêmes de l'art. 464 du Code de procédure; elles ne pouvaient être considérées comme une défense à la demande principale, car elles n'avaient point pour résultat de faire rejeter cette demande, mais d'en faire admettre une nouvelle à la requête du mari, sans avoir subi le premier degré de juridiction. Il citait à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour d'Angers, rapporté dans Sirey, tome de 1840, 2^e partie, p. 141. Au surplus, la demande en séparation de corps de la part du mari, évidemment non-recevable devant la Cour, ne pouvait être formée, même en première instance, qu'après l'admission du désaveu, car, s'il venait à être rejeté, la demande en séparation de corps n'avait plus de motif. Tout cela était évident.

Aussi, malgré les efforts de M^e Fontaine (de Melun) pour le sieur Auvert, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« En ce qui touche la demande formée devant la Cour par Auvert en séparation de corps;

« Considérant que, devant les premiers juges, Auvert était défendeur à la demande en séparation de corps formée par sa femme; que les conclusions prises par lui ne peuvent être considérées comme des défenses, mais constituent une action nouvelle dont la Cour ne peut connaître, dit n'y avoir lieu à statuer à cet égard;

« Sur l'appel de la femme Auvert, adoptant les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

COLLOCATEUR DE LA SOCIÉTÉ. — PROCURATION PAR L'UN D'EUX À L'AUTRE DE CONSTITUER TRIBUNAL ARBITRAL. — NOMINATION POSTÉRIEURE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE AU MANDANT. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL SANS MISE EN CAUSE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.

Est nulle la sentence arbitrale rendue par des arbitres nommés par les collocataires d'une société, en vertu de la procuration de l'un d'eux, auquel, depuis, un conseil judiciaire a été nommé, lorsque ce conseil n'a pas été appelé à l'arbitrage.

Une société avait été contractée entre MM. Coulon frères et le sieur Eugène Lemaire; cette société ayant été dissoute, le sieur Lemaire et Eugène Lemaire en avaient été nommés les liquidateurs. Il s'était élevé autour de cette liquidation des difficultés qui rendaient nécessaire une nomination d'arbitres; Lemaire fils avait donné pouvoir à cet effet à Lalignant, son colocataire; mais depuis cette procuration, le sieur Lemaire père avait été nommé conseil judiciaire de son fils; cependant le sieur Lalignant avait, tant en son nom que comme fondé de la procuration de Lemaire fils, son colocataire, nommé un arbitre qui, avec celui nommé par les sieurs Coulon frères, avait rendu une sentence arbitrale sans que le sieur Lemaire eût été appelé à l'arbitrage.

Appel par Lemaire père et fils, qui demandaient, par l'organe de M^e Cliquet, son avocat, la nullité de la sentence arbitrale comme irrégulièrement rendue, en l'absence du conseil judiciaire, sans l'assistance duquel Lemaire fils n'avait pu ni nommer un arbitre ni assister à l'arbitrage.

M^e Desboudets, pour MM. Coulon, soutenait que celui-ci plaidant, non contre Lemaire fils, *individus*, mais contre une liquidation qui n'était pas et ne pouvait pas être poursuivie d'un conseil judiciaire, la sentence arbitrale avait été régulièrement rendue.

Auquel M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

M. Berville, premier avocat-général, répondait qu'en admettant que la liquidation fût un être moral non susceptible d'être pourvue d'un conseil judiciaire, il fallait que cette liquidation fût représentée par des hommes capables d'ester en justice, et que le sieur Lemaire fils avait perdu cette capacité avant l'arbitrage.

dant expressément aux courriers de la malle, sous peine de destitution.

La Cour l'a mis à l'abri de cette crainte en déclarant qu'il ne s'était rendu que l'intermédiaire de l'achat dont il s'agissait, mais en même temps elle a reconnu qu'il avait, par cela même, participé à un acte de commerce, au regard du marché, et a confirmé la sentence des premiers juges.

Audience du 30 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL NON SUSPENSIF.

L'appel au chef de la contrainte par corps des jugemens des Tribunaux de commerce exécutoires, déclaratoires, par provision et nonobstant appel, n'est pas suspensif.

Deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine avaient condamné les sieurs Jeune et C^o à payer au sieur Lapie une somme de 5,000 francs, montant d'une lettre de change.

Ce dernier ayant voulu exercer contre ses débiteurs la contrainte par corps, ceux-ci s'étaient pourvus en récépissé devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui avait ordonné la discontinuation des poursuites, attendu que l'appel de Jeune était suspensif quant au chef de la contrainte par corps.

Mais, sur l'appel interjeté par le sieur Lapie, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant, sur la plaidoirie de M^e Ernest Vincent, pour le sieur Lapie, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général:

« La Cour,
« Considérant que les jugemens qui ont prononcé la contrainte par corps contre Jeune étaient exécutoires par provision nonobstant appel; que la loi spéciale relative à la contrainte par corps, loin de déroger aux principes de droit commun, déclare que, si l'appel est toujours recevable au chef de la contrainte par corps, cet appel n'est pas suspensif (article 20 de la loi du 17 avril 1832).

« NOTA. C'est pour la seconde fois au moins que la Cour a infirmé des ordonnances rendues dans le même sens par M. le président du Tribunal civil de la Seine. C'est probablement pour cette raison que le sieur Jeune n'a pas fait présenter d'avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 10 septembre.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Le nommé Boltin a comparu ce matin devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de près de trois mois.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi:
Le 3 novembre 1848, après midi, un homme d'un certain âge, accompagné de son fils, officier de la garde mobile, se présenta au sieur Berger, sous-facteur au chemin de fer du Nord, dans la salle des bagages de cette administration, et lui confia une malle et quelques objets fragiles, en lui annonçant qu'il partirait pour Amiens ou Valenciennes par le convoi de huit heures.

Au départ du convoi, Berger ne voyant pas arriver le voyageur, déposa la malle dans le wagon des bagages, conservant les objets fragiles qu'il avait manifesté l'intention de prendre avec lui.

Le convoi venait à peine de partir que ces deux personnes revinrent; elles paraissaient, le fils surtout, un peu échauffées par la boisson. Celui-ci reclama arrogamment les bagages qui avaient été laissés au sous-facteur Berger. Il traita cet employé de fripon, de voleur, de canaille, lui reprocha d'avoir, par sa négligence et son absence, failli empêcher son père de partir.

Dans l'espoir de calmer l'irritation de l'officier, Berger sortit; il rentra quelques instans après, croyant que cet officier était parti. Celui-ci se trouvait encore dans la salle des bagages, et dès qu'il l'aperçut, il réitéra ses injures et le provoqua même à se battre avec lui.

Berger sortit encore de la gare avec plusieurs employés; à peine furent-ils dehors, dans la rue de Dunkerque, que l'officier lui appliqua sur la figure un violent coup de poing qui le renversa. En se relevant, il fut frappé de nouveau et atteint d'un coup de pied qui lui fractura la jambe et le fit tomber à terre le long des planches qui bordent le chemin de fer.

Par suite de cette blessure, Berger a été pendant trois mois dans l'impossibilité de reprendre ses travaux.

Tous les témoins donnent sur Berger les meilleurs renseignements. Tous s'accordent à dire qu'il a montré le plus grand calme dans la discussion.

L'officier qui l'a frappé, est le sieur Boltin, alors sous-lieutenant dans le 21^e bataillon de la garde mobile, et qui depuis a été expulsé de ce corps. Il s'est soustrait à toutes les recherches.

Le sieur Boltin fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine; il fut condamné par contumace.

Récemment, il s'est de lui-même constitué prisonnier. C'est en cet état que l'affaire s'est présentée devant le jury.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Blondel, avocat, s'est efforcé d'atténuer les faits reprochés à son client, et il y a réussi, car le jury a rendu un verdict négatif.

En conséquence, Boltin a été acquitté.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Un fait qui, au premier aspect, semblait avoir les proportions les plus graves, amenait devant le jury le sieur Descaves.

Voici, en effet, les charges relevées contre lui par l'acte d'accusation:

Charles Descaves exerçait la profession de concierge à Paris, et travaillait encore comme ouvrier orfèvre. Dans les bénéfices que lui procuraient ces deux industries, il eût pu trouver facilement de quoi faire face aux dépenses qu'entraînaient son ménage; mais, dominé par une économie sordide, il se plaignait sans cesse du peu d'ordre de sa femme et de la facilité avec laquelle elle dissipait ses ressources. Ces reproches, qui la plupart du temps n'avaient rien de fondé, amenaient trop souvent des discussions violentes dans son ménage.

Descaves avait une fille qui apprenait la profession de graveur sur métaux. En 1850, elle obtint de la ville de Paris une somme de 300 fr., à titre de prix d'apprentissage. La femme

Des rades qui, dans ce moment, avait été obligée de contracter que l'argent des dettes, attendu que son mari lui refusait l'argent dont elle avait besoin, lui déclara que le prix accordé à sa fille ne s'élevait qu'à 130 fr., et employa le surplus à solder quelques-uns de ses fournisseurs.

Malheureusement, le 23 juin, l'accusé ayant découvert cette situation du maître d'apprentissage de sa fille, rentra chez lui exaspéré et accabla cette dernière et sa mère des reproches les plus durs. L'un de ses amis, nommé Delhumeau, se trouvant dans ce moment présent, s'efforça inutilement de le raffiner, et le témoin lui entendit répéter plusieurs fois ces mots : « Je suis un lâche ! j'ai deux pistolets chargés ; et je n'ai pas le courage de me brûler la cervelle. »

Sur ces entrefaites, Delhumeau s'étant retiré, l'accusé renoua ses reproches contre sa femme et sa fille, et l'une des locataires de la maison, la femme Despans, distingua qu'il disait avec véhémence : « Ma fille est une pisseuse et ma femme la soutient ; j'ai deux pistolets chargés, l'un sera pour elle et l'autre sera pour moi. »

Peu d'instants après, on entendit dans la loge de Descaves, située à l'entresol, la détonation d'une arme à feu ; puis l'on vit la femme Descaves et sa fille monter rapidement l'escalier du deuxième étage, sonner à la porte de l'un des locataires, tandis que cette dernière s'écriait : « Au secours ! sauvez ma mère ! » Les sieurs Trouillet et Vernier, habitant la maison, descendirent rapidement, et pénétrant dans la loge, virent l'accusé assis près de la fenêtre et paraissant assez calme. En les apercevant il leur dit que sa femme et sa fille le rendaient malheureux, qu'il fallait en finir, et qu'après huit jours elle et lui n'existeraient plus. « Il faudra bien alors, ajouta-t-il, que j'ai le courage de me tuer après elle. »

Il expliqua la détonation qu'on venait d'entendre en disant qu'il avait voulu se suicider, et il ramassa devant les deux témoins, sur l'une des marches de l'escalier, une balle encore empreinte de plâtre. Il se disposait à recharger son pistolet ; mais le sieur Vernier l'en empêcha. L'accusé plaça alors son arme dans sa commode.

Malgré les déclarations de Descaves, il parut évident aux sieurs Trouillet et Vernier, et aux autres personnes qui s'étaient pressées d'accourir, qu'il n'avait pas eu la pensée de se suicider, et qu'il avait, au contraire, attenté aux jours de sa femme ; aussi ne tarda-t-il pas à être arrêté comme auteur d'une tentative de meurtre.

L'instruction dirigée contre lui a établi qu'après le départ du sieur Delhumeau, il avait de nouveau accablé sa femme et sa fille de reproches, et qu'entraîné par la colère, il avait saisi l'un de ses pistolets et l'avait dirigé contre elle ; que l'une et l'autre s'étaient précipitées hors de la loge ; mais que la femme Descaves, en raison de son âge, ayant fui moins rapidement, c'était sur elle qu'il avait déchargé son arme. Heureusement, en proie à un trouble extrême, il n'avait pu atteindre sa victime, et la balle avait été se perdre contre le mur.

Malgré l'évidence de ces faits, confirmés par les propos qu'il avait proférés peu d'instants auparavant, l'accusé s'est encore efforcé de soutenir qu'il avait voulu s'arracher la vie ; mais un tel système de défense tombe devant les charges si graves qui viennent d'être exposées.

En conséquence, Laurent-Charles Descaves est accusé d'avoir, en juin 1851, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Thérèse-Charlotte Gautan, sa femme, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Crime prévu par les art. 2 et 304 du Code pénal.

L'accusé, dans son interrogatoire à l'audience, a soutenu qu'il avait seulement eu l'intention de se suicider, mais qu'il n'avait jamais voulu attenter aux jours de sa femme ni de sa fille.

Les témoins entendus n'ont pas établi la réalité de la tentative de meurtre reprochée par l'accusation au sieur Descaves.

Les témoins assignés à sa requête, parmi lesquels on remarquait l'honorable M. Hallé, conseiller à la Cour d'appel de Paris, ont tous rendu hommage à la moralité et à la probité du sieur Descaves. Il a été établi que dans les journées de juin 1848, il s'était conduit avec zèle et courage.

En présence de ces dépositions, M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a déclaré que les faits ne lui paraissant pas établis, il croyait devoir abandonner l'accusation.

M. Ponvert, avocat du sieur Descaves, a déclaré, de son côté, qu'il renonçait à la parole.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rendu un verdict négatif.

En conséquence, le sieur Descaves a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE TARN ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Solomiac, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 5 et 6 septembre.

ASPHYXIE PAR LE BLE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Pierre Bouty et Marie Bouty, sa fille, sont assis au banc des accusés pour répondre d'un crime accompagné de circonstances uniques dans les fastes judiciaires. L'acte d'accusation rapporte les faits de la manière suivante : Mathieu Merie, dit Thibeau, marié depuis trois ans avec Marie Bouty, habitait avec son beau-père et sa belle-mère une maison à Auty. Depuis quelque temps cependant Thibeau se retirait le soir, pour se coucher, dans une chambre attenante à une étable assez vaste surmontée d'une grange, et formant une autre maison lui appartenant en propre. Dans cette chambre se trouvait un lit, une pile de blé de trente hectolitres, une petite armoire dans laquelle il serrait ses hardes. L'étable est fermée en dedans par un long verrou, la fenêtre de la grange se fermait en dedans par une corde.

Dans la soirée du 17 avril, Merie, après avoir souppé avec sa famille, se retira dans sa chambre ; le lendemain, Merie fut trouvé mort dans sa chambre, étendu sur une pile de blé, couché sur le côté droit, la joue droite et le nez appuyant sur la pile de blé.

Relié immédiatement et mis sur son séant, on vit la face couverte de grains de blé adhérents aux chairs, le bout du nez déformé et le côté de droite à gauche, la bouche également tournée, remplie de grains de blé ; il y en avait aussi dans les narines et dans les yeux. Après qu'on lui eut frotté le visage, les empreintes laissaient des traces semblables à celles de la petite vérole.

L'autopsie du cadavre, faite par deux docteurs-médecins, a constaté six excoriations récentes, au sourcil, au niveau du carpe de la main gauche, à la main droite, à l'avant-bras droit, à la partie externe du genou droit, enfin à la malléole externe du pied du même côté. Ces lésions prouvaient que le malheureux avait succombé à une mort violente, et ne peut provenir d'un suicide ou d'une maladie subitement survenue.

Son beau-père et sa femme sont désignés comme les auteurs de la mort de Merie.

Merie, d'un caractère doux et facile, n'avait aucun ennemi ; aucun désordre n'était remarqué dans ses hardes, des voleurs n'étaient donc pas entrés dans la maison. Très avides et très avarés, Marie Bouty et son père trouvaient que Merie ne travaillait pas assez ; il avait apporté dans le ménage une somme de 2,800 fr., mais on le tenait pour incapable de l'administrer, on ne le traitait que d'imbécille, de gourmand. On ne lui laissa pas de repos qu'il n'eût fait rentrer toutes ses créances, et comme il voulait accorder un délai à un de ses frères, sa femme le poussait à le faire exproprier ; et comme il se prétendait maître de son bien, même pour le donner : « Si tu le faisais, je te saignerai, lui dit sa femme. »

Ce propos fut proféré avec la plus grande violence, et ceux qui l'entendirent en furent indignés. Une autre fois, un témoin la voyant occupée à lier des fagots, lui demanda si elle faisait part à son mari de l'argent qu'elle gagnait. Elle répondit qu'elle n'en faisait rien. « Si tu étais ma femme, je te ficherais sur les reins, répliqua le témoin. — S'il me touchait, dit-elle, je l'étranglerais la nuit. »

Des scènes de violences, dans lesquelles la femme frappait toujours le mari, se renouvelaient souvent. Ces dissensions avaient poussé Merie à la résolution de quitter la maison de son beau-père avec ou sans sa femme, et déjà il avait commencé par aller tous les soirs coucher dans sa maison.

Bouty ne pouvait voir qu'à regret cette séparation, qui l'obligeait à rembourser à son gendre 1,600 fr. qu'il avait payés pour les dots de ses belles-sœurs.

Le 16 et le 17, il y eut de violentes paroles échangées entre Merie et son beau-père, qui dit : « Cela finira bientôt. »

Bouty et sa fille avaient seuls intérêt à cette mort, qui leur laissait, pendant la minorité de la fille de Merie, âgée de trois ans, l'administration de ses biens. Déjà Bouty avait caché dans sa cave une somme de 300 fr. appartenant à son gendre.

La pile de blé le long de laquelle le cadavre de Merie a été relevé n'était pas dérangée. Ce sont donc des mains que le malheureux croyait être des mains amies, et dont il croyait n'avoir pas à se défier, qui l'ont étouffé. Sans cela, quelle que fut la douceur de son caractère, il se serait défendu, et quelques désordres auraient dénoté l'existence d'une lutte.

S'il avait été tué par des mains étrangères, ses meurtriers ne seraient pas occupés à refermer la porte intérieurement. Cela a dû être fait par des personnes qui avaient intérêt à faire croire à une mort accidentelle, et qui, vu l'état des contrevens de la fenêtre, état que seules elles connaissaient, ont pu entrer et sortir en laissant tout exactement fermé en apparence.

M. Raynaud, docteur-médecin, a été appelé pour vérifier l'état du cadavre. Il a constaté quelques lésions aux genoux, au coude du bras droit, sur le cou-de-pied droit, une légère cicatrice à la main, paraissant remonter à quelques jours avant le crime. A la face du cadavre étaient adhérents quelques grains de blé ; on en trouvait quelques-uns au dos de la main, entre l'œil et le sourcil, entre la lèvre inférieure et les gencives, dans le nez.

L'autopsie en a fait découvrir un assez grand nombre dans l'estomac, qui n'avait point été altéré par la mastication ; enfin, le phénomène le plus remarquable observé sur ce cadavre, c'était la présence dans le larynx de 70 à 80 grains de blé. Le docteur-médecin notait les signes ordinaires de l'asphyxie, qu'il faisait provenir des suites d'un contact prolongé de la face de la victime maintenue sur la pile de blé par une force supérieure. Et d'après les circonstances suivantes, savoir : que le corps de Merie avait été trouvé horizontalement couché sur le dos ; qu'il portait des traces d'excoriations récentes ; qu'il n'y avait aucun désordre dans le tas de blé, ni signe de lutte dans la chambre ; enfin, vu la hauteur du lit, qui était de 1 mètre 20 centimètres, les médecins concluaient que la mort de Merie n'était pas le résultat d'un suicide ; qu'aucune phase d'une agonie de maladie violente ne pouvant expliquer la présence d'une si grande quantité de blé dans le larynx, la mort avait dû être le résultat d'un crime.

Après cette déposition, M. le président interroge les accusés.

Bouty raconte une longue histoire, dans laquelle il mêle sa vache, son voisin, des souliers, son gendre, une soupe aux herbes, et finit par dire que le matin du 17 avril il est parti au petit jour pour aller vendre des souliers. C'est au retour qu'il a appris le malheur arrivé dans sa famille.

Marie Bouty a soupé la veille avec son mari, qui a mangé à son ordinaire au plat commun ; il s'est retiré bien portant à sa chambre. Le lendemain matin, elle était prête à aller à l'église, lorsqu'elle remarqua, en sortant, que la fenêtre de la chambre de son mari n'était pas ouverte ; elle frappa sans recevoir de réponse ; elle écouta et n'entendit pas les vaches manger. C'était cependant l'heure où son mari avait coutume de les panser. Elle va chercher sa mère et revient frapper avec elle. Grimal, son voisin, lui demande pourquoi elle frappe si fort ; elle craint, dit-elle, que son mari soit malade, car, d'ordinaire, il est le premier levé de la maison ; elle demande une échelle pour arriver à la fenêtre de la grange. Cette fenêtre est fermée en dedans ; Grimal lui prête un couteau avec lequel elle coupe le lien qui retenait le contrevent en dedans. Elle entre dans la maison, et, après avoir ouvert la porte, elle aperçoit son mari couché sur le tas de blé. Elle a couru à lui, et, lui appuyant la tête contre sa poitrine, elle a essuyé sa bouche et ses joues, où le blé était attaché.

Rouzet, maçon, a vu la femme Bouty et sa mère, frapper aux contrevens et pénétrer dans la maison où couchait Thibeau ; il confirme le récit de l'accusée ; lorsqu'elle eut ouvert la porte, elle s'écria : « Ah ! mon Dieu, il est tombé sur le blé. » Elle courut à son mari, et le prenant comme une mère prend son enfant, pressa sa tête contre son sein. Rouzet trouva le cadavre encore chaud, les membres n'avaient pas perdu leur souplesse ; il crut, dans le premier moment, à un simple évanouissement.

Un de MM. les jurés demande à Rouzet d'indiquer la position du corps sur le tas de blé. Le témoin se précipite du haut de son siège à plat ventre et appuie fortement sa face sur le carreau, pour montrer de quelle manière le nez avait été déformé par la pression. Au moment où il allait se relever, on l'invite à conserver la même position pour qu'on puisse bien en étudier les détails. Ainsi couché, il explique que la tête et la poitrine seules appuyaient sur le tas de blé où elles avaient laissé une assez large empreinte ; les pieds paraissaient s'être agités dans les dernières convulsions de l'agonie et avaient éparpillé quelque peu de blé.

Le témoin, aidé d'un enfant, plaça le corps sur le lit, dans l'espoir qu'il pourrait lui donner quelques secours, mais il découvrit bientôt la réalité. A ce moment, la femme monta sur une chaise et embrassa à plusieurs reprises son mari. Sa figure dénotait une véritable douleur, et ses larmes coulaient abondamment. Le lit dans lequel avait couché Merie était défait, les couvertures tombant dans la chambre, ses pantalons étaient auprès de lui sur le tas de blé.

Le témoin n'a pas entendu Merie se plaindre de son beau-père ; cependant il avait eu l'intention de le quitter, mais il aurait eu tort, parce que le beau-père avait l'intelligence de spéculer sur les prunes, et menait bien les affaires.

Grimal a prêté à la femme Bouty l'échelle qui lui a servi à pénétrer dans la grange. Une discussion s'établit entre ce témoin et le précédent, pour savoir si elle a dit : « Thibeau est mort, » avant d'avoir ouvert la porte ou après l'avoir ouverte. Chacun persiste dans sa déclaration.

Anne Merie a vu la femme Bouty pleurer auprès du corps de son mari ; elle a entendu une discussion entre la femme et le mari, quelque temps auparavant, mais elle ne peut en rapporter ni le sujet, ni les termes.

Godevrand a rencontré, le 18 avril au matin, Bouty, revenant de porter des souliers. Ils vont à la messe ensemble ; ils rencontrent une femme qui leur dit avoir entendu, à Auty, Marie Bouty qui criait : « Ah ! mon Dieu, ma mère ! » Elle ne sait pas autre chose. Plus loin, ils trouvent la femme Hérisson ; Bouty l'interroge : « Vous avez assez

de malheur chez vous, dit-elle ; le gendre est mort. — Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! s'écrie Bouty, en se frappant les mains ; et il court vers Auty.

Plusieurs autres témoins viennent raconter des discussions de ménage remontant à plus ou moins de temps ; d'autres, au contraire, racontent que le beau-père et son gendre vivaient en bonne harmonie.

Barrau a fait travailler Merie, et il lui disait un jour, mais en riant, qu'il saurait bien ce qu'il mangeait, car sa femme lui avait pesé le pain.

D. A quelle époque vous disait-il cela ? — R. C'était avant sa mort. (Rire général.)

Un aubergiste de Caillade avait invité Merie et son beau-père à venir à Pâques dîner chez lui ; mais cet accident lui arriva ; il ne put venir.

M. Gayral, procureur de la République, soutient l'accusation, dans un réquisitoire qui ne dure pas moins de deux heures et demie.

Audience du 7 septembre.

A sept heures, la Cour entre en séance.

M. Manau prend la parole pour les deux accusés. Après quatre heures et demie de discussion, dans laquelle il cherche à établir qu'il n'y a pas de corps de délit, et, par suite, pas de coupables, M. le procureur de la République fait rappeler M. Raynaud, médecin. Celui-ci, tout en tenant compte des différences que le débat a établies entre les renseignements qui lui avaient été fournis et les données nouvelles de la procédure orale, persiste dans ses conclusions. La mort ne peut être que le résultat d'un crime.

De vives répliques sont échangées entre l'accusation et la défense.

A trois heures, M. le président résume les débats avec la plus grande impartialité.

Après trois quarts d'heure de délibérations, MM. les jurés rapportent un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président ordonne que les accusés soient rendus à la liberté.

« Dieu a travaillé pour nous, s'écrie Marie Bouty ; » et son père et elle pressent la main de leur jeune défenseur. Leurs parents, leurs amis, les pressent, en pleurant, dans leurs bras.

L'émotion de Marie Bouty est extrême.

L'impossibilité qu'elle avait conservée pendant tout le débat a disparu ; elle paraît brisée par son émotion.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schirmer.

Audiences des 6 et 7 septembre.

La dernière et la plus grave des affaires de cette session amène devant le jury le nommé Nicolas Kirmann, âgé de quarante et un ans, tisserand, né à Bischofsheim, domicilié à Boersch, petite ville du canton de Rosheim. Voici les faits de ce procès :

Le 6 décembre dernier, à huit heures du soir, mourut à Boersch la jeune Philomène Kirmann, âgée de deux ans et demi, fille de l'accusé.

Le décès de cet enfant, qui jusque-là avait toujours joui d'une excellente santé, et le peu de durée de la maladie à laquelle il avait succombé, frappèrent d'étonnement les voisins de la maison Kirmann. Quelques rumeurs vagues circulaient aussitôt, bientôt elles grandirent, se font jour jusqu'à l'autorité, et le maire les porte à la connaissance du juge de paix du canton, qui arriva sur les lieux dès le 8, au moment même où on allait enterrer la jeune Philomène.

M. le juge de paix soumit le cadavre à l'examen de M. Blum, médecin cantonal à Rosheim. Ce docteur procéda à l'autopsie, et cette opération fit constater une inflammation considérable de l'estomac et de la muqueuse. Cette circonstance parut suspecte à M. Blum, d'autant plus que des renseignements par lui recueillis, le résultat que la maladie de Philomène avait été caractérisée par des douleurs affreuses et par des vomissements accompagnés d'une soif inextinguible. Le docteur procéda aussitôt à l'extraction des intestins, qui furent envoyés à Strasbourg pour être soumis à une analyse chimique.

Cette analyse, confiée à MM. Tourdes, professeur de médecine légale à la faculté de médecine ; Cailliot, professeur de chimie à la même faculté, et Loir, professeur à l'école de pharmacie, établit aussitôt que l'inflammation aiguë à laquelle Philomène avait succombé était due à l'ingestion, faite pendant la vie, de substances vénéneuses, car elle démontra que non-seulement l'appareil digestif, mais encore le foie et le cœur, contenaient des quantités notables d'arsenic.

Philomène Kirmann était donc morte empoisonnée ! Quelle était la main barbare et impitoyable qui avait pu administrer le poison à une innocente et frêle créature, incapable encore de se défendre ni par l'intelligence ni par la force physique ?

L'animadversion publique désigna comme l'auteur de ce crime atroce l'accusé Nicolas Kirmann, le père de Philomène, celui-là même qui, pour son enfant, aurait dû être une autre providence.

Kirmann est tisserand, il est pauvre et vit de son travail journalier. En 1845, il s'était marié une première fois, et deux enfants, dont aucun n'existe plus aujourd'hui, étaient issus de son union.

Devenu veuf, il convola en secondes noces avec Louise Mossler, originaire de Saint-Léonard, hameau dépendant de la commune de Boersch. Cette femme mourut à son tour, trois jours après avoir donné le jour à la malheureuse Philomène.

Après ce décès, Kirmann exhiba aux père et mère de la défunte une donation sous seing-privé, faite en sa faveur par sa femme, peu de temps avant sa mort. L'acte portait qu'au cas de précédés de la femme et à défaut d'enfant, le mari aurait la propriété du fable avoir apporté en mariage par Louise Mossler.

Cet acte, à la vérité, était entaché de nullité, mais Kirmann, peu familiarisé avec les formalités prescrites par la loi, devait le croire bon et valable.

Après la mort de sa mère, Philomène fut placée chez ses grands-parents, les époux Mossler, à Saint-Léonard. Elle y fut accueillie avec affection, et sa grand-mère devint pour elle une seconde mère. Quant à son père, il ne montra guère de sollicitude pour elle ; il n'allait la voir que très rarement, et un jour il traversa même le hameau de Saint-Léonard sans sentir le besoin de presser contre son cœur le seul gage que sa femme lui avait laissé en mourant. Il avait autre chose à faire, le bon père : il pensait à se remarier, et il épousa, en effet, une nommée Françoise Zang.

Dès que cette union fut contractée, il réclama son enfant aux époux Mossler. Ceux-ci cherchèrent d'abord à résister à sa demande ; mais il y persista, et la jeune Philomène fut obligée de quitter la maison dont elle était devenue la joie, pour retourner sous le toit paternel. A dater de ce moment, cette enfant fut en butte aux traitements les plus inhumains ; son père n'eut pour elle que des paroles de brutalité.

Kirmann habitait alors une maison sise à Bischofsheim, son lieu natal. Cette maison devint, une certaine nuit, la proie des flammes, et le bruit public désigna aussitôt Kirmann comme y ayant mis volontairement le feu, afin de s'enrichir au préjudice de la compagnie qui avait assuré

l'immeuble. Kirmann fut arrêté ; mais, après une assez longue détention, il fut rendu à la liberté, les charges de l'information n'ayant pas paru suffisantes à la chambre d'accusation pour motiver son renvoi devant les assises.

Le séjour de Bischofsheim, où tout le monde le désignait comme incendiiaire, devint difficile pour lui ; aussi quitta-t-il cette commune pour transporter ses pénates à Boersch, où il acheta à crédit une maison. Là, les violences sur Philomène recommencèrent ; il la privait souvent de nourriture, au point que cette pauvre petite était obligée de recourir à des voisins pour se procurer des aliments. Ceux-ci rivalisaient entre eux pour fournir aux besoins de la malheureuse fille, intéressante tant par sa jolie figure que par son intelligence ; mais, quand celle-ci rentrait, elle était frappée de nouveau pour s'être permis de demander à la charité compatissante des étrangers ce que la dureté de son père lui refusait.

Tels étaient les mauvais traitements qu'elle eut à subir, qu'un jour, vers la fin de novembre dernier, elle s'enfuit clandestinement de la maison et se rendit seule et à pied à Saint-Léonard, chez ceux qui l'aimaient et qu'elle aimait. Ses grands-parents la gardèrent pendant plusieurs jours ; mais au commencement de décembre, sa grand-mère se décida à la ramener à son père. Ce ne fut qu'à grande peine qu'on parvint à vaincre la répugnance qu'avait l'enfant à rentrer à Boersch ; elle était effrayée, et pendant tout le trajet, elle ne cessait de supplier sa grand-mère de ne pas la reconduire chez son père, dans lequel elle ne voyait qu'un tyran et qu'un bourreau.

On arrive enfin dans la demeure de Kirmann. A l'aspect de l'enfant, celui-ci se jette sur elle, saisit un bâton de bouleau et la frappe impitoyablement ; puis, la prenant par le bras, il la lance sur le plancher de la chambre voisine, dont il ferme la porte sur elle.

Tel était l'homme auquel la rumeur publique attribuait l'assassinat de Philomène.

Mis en état d'arrestation et questionné sur les causes de la mort de son enfant, il protesta de son innocence ; il ajouta que sa fille était un jour rentrée tenant à la main une tartine de fromage blanc, qu'elle prétendit lui avoir été donnée par une femme inconnue, et que sa maladie avait commencé à dater de ce jour-là. Cette allégation, dit l'accusation, était évidemment une fable forgée par Kirmann pour le besoin de sa cause, car une enfant n'a pas d'ennemie ; l'imitation et la vengeance n'ont pu être le mobile qui dirigeait le bras de l'empoisonneur, et ce mobile ne pouvait être que l'intérêt.

Or, Kirmann avait seul intérêt à se débarrasser de sa fille. Celle-ci était avec lui propriétaire par indivis de la maison de Bischofsheim. Kirmann avait acheté une autre maison à Boersch, désirait vendre celle de Bischofsheim ; il avait même trouvé un acquéreur, mais celui-ci reculait à raison de la minorité de l'enfant, qui avait hypothéqué légalement sur l'immeuble. Kirmann était vivement contrarié de ces circonstances, et doit avoir dit même à un témoin : « Ce crapaud était déjà malade une fois, que n'a-t-il péri ! » Quelques autres propos, qui également trahissaient le vœu de se voir débarrassé de sa fille, étaient, en d'autres occasions, échappés à l'accusé.

Du reste, l'attitude de celui-ci pendant la maladie de l'enfant n'était que trop de nature à justifier les soupçons dont il était l'objet : il n'avait pas averti le voisinage, aucun médecin n'avait été appelé, et les époux Mossler n'avaient été prévenus que lorsque l'agonie avait déjà commencé.

Il est vrai de dire que les perquisitions pratiquées dans la demeure de Kirmann n'avaient pas fait découvrir d'arsenic ; il est vrai de dire encore que les investigations faites dans les pharmacies de Strasbourg, Rosheim, Obernai et Sélestat établissent que l'accusé n'avait jamais acheté de substances vénéneuses dans ces officines ; mais il fut démontré que, quelque temps avant la mort de sa fille, il avait manifesté à plusieurs personnes l'intention d'acheter de la mort-aux-rats, pour se débarrasser, disait-il, des souris qui infestaient sa maison.

Disons encore que les décès successifs, arrivés dans la famille de Nicolas Kirmann, avaient paru extraordinaires et avaient fait penser que la mère de Philomène avait été également victime d'un crime. Son corps fut exhumé et soumis à une analyse chimique. Cette opération néanmoins détruisit tous les soupçons et établit que cette femme avait succombé à une péritonite puerpérale spontanée.

Après l'audition de nombreux témoins, M. Alexandre, procureur de la République, a soutenu l'accusation contre Nicolas Kirmann. L'organe du ministère public a cherché à établir que l'assassin de la malheureuse Philomène ne pouvait être autre que ce père dénaturé qui en avait débordé le tyran, et dont le mobile était une hideuse speculation.

M. Schützenberger père, chargé de la défense de Nicolas Kirmann, a cherché à faire naître dans la conscience du jury des doutes sur la culpabilité de l'accusé, qu'une peine terrible allait frapper, et dont la condamnation pourrait peut-être plus tard être regrettée comme une erreur judiciaire.

Après le résumé de M. le président, le jury se retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il revint au quart-d'heure après avec un verdict de non-culpabilité. Kirmann est rendu à la liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11 et 13 août.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATERIAUX. — ORDRE VERBAL DES INGENIEURS. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE DEVANT LE CONSEIL DE PREFECTURE. — RECOURS PAR LA VOIE GRACIEUSE DEVANT LE MINISTRE. — RECOURS TARDIF AU CONSEIL D'ETAT. — NON RECEVABILITE. Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics se pourvoit par la voie gracieuse devant le ministre, contre un arrêté du conseil de préfecture qui lui refuse une augmentation de prix, il lui promise verbalement par les ingénieurs, cette augmentation de prix, il n'a pas le droit de se pourvoir devant le conseil de préfecture, s'il n'a pas obtenu la connaissance de l'arrêté du conseil de préfecture, s'il n'a pas obtenu la connaissance de l'arrêté du conseil de préfecture, s'il n'a pas obtenu la connaissance de l'arrêté du conseil de préfecture, s'il n'a pas obtenu la connaissance de l'arrêté du conseil de préfecture.

Une circulaire récente du ministre des travaux publics a ordonné aux ingénieurs de ne donner aux entrepreneurs que des ordres écrits, et en même temps elle averti les entrepreneurs que jamais ils ne peuvent compter, en cas de perte justifiée, sur l'efficacité de recours par la voie gracieuse.

Les faits qui ont donné lieu à la décision que nous allons rappeler, sont de nature à justifier toute la sagesse de la récente circulaire de M. Magne.

Le sieur Costes, entrepreneur de travaux publics, se rendit adjudicataire, le 24 novembre 1845, des travaux à exécuter sur la route n° 116 de Perpignan à Montlouis, entre le pied des Grands et Fontpédrouse. Cette adjudication comprenait 28,453 mètres cubes de déblai, dont le mètre cube était porté à l'adjudication à 2 fr. 84 cent. A peine les travaux étaient-ils commencés, que le sieur Costes s'aperçut que ces travaux devaient lui coûter

vion trois fois plus que le prix d'adjudication, et il voulut résilier son entreprise, sauf à perdre son cautionnement. Mais les ingénieurs lui donnèrent l'ordre verbal de continuer avec promesse de lui tenir compte de l'augmentation réelle reconnue par eux.

Fort de cette promesse, le sieur Costes mena à fin son adjudication; mais pendant ce temps, les ingénieurs avaient changé; les nouveaux venus n'ont connu que l'adjudication, et n'ont pas vu et touché du doigt, pour ainsi dire, les augmentations survenues; de là refus de consentir aux demandes du sieur Costes. L'affaire fut portée devant le conseil de préfecture, et en présence du cahier des charges, un arrêté du 22 novembre 1847, tout en constatant les pertes énormes de l'entrepreneur et les ordres verbaux à lui donnés, et tout en le recommandant à la générosité de l'administration, rejeta les réclamations de l'entrepreneur. Fort de cet arrêté, le sieur Costes, dont la moralité était bien établie, voulut recourir à la voie gracieuse, et par pétition du 30 avril 1848, il eut recours à l'autorité gracieuse du ministre. Cependant, comme le recours par la voie gracieuse ne produisait pas l'effet qu'il en attendait, le sieur Costes, par requête déposée au secrétariat général du Conseil d'Etat, le 9 janvier 1849, a attaqué l'arrêté du conseil de préfecture du 22 novembre 1847, en soutenant que le conseil de préfecture avait constaté les promesses à lui faites et par le préfet et par les ingénieurs; mais le sieur Costes est l'imprudence de rappeler sa réclamation du 30 avril 1848, adressée au ministre par la voie gracieuse.

Le maître des requêtes, rapporteur, demanda la communication de cette pièce, et sur l'envoi qui en fut fait au Conseil d'Etat, le 6 août dernier, bien que le ministre n'opposât aucune fin de non-recevoir au recours d'office, le Conseil d'Etat a appliqué au sieur Costes la tardivité de son recours.

Un rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M. Delvincourt, avocat, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

- « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
« Vu l'article 11 du décret du 21 juillet 1806 ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans une pétition adressée en mai 1848, au ministre des travaux publics, le sieur Costes se fonde sur les dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, du 22 novembre 1847, pour réclamer une indemnité par la voie gracieuse ; qu'ainsi, dès cette époque, il avait pleine connaissance dudit arrêté, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis lors jusqu'à la date du pourvoi, enregistré au secrétariat-général du Conseil d'Etat, le 9 janvier 1849 ; qu'en conséquence, le sieur Costes a encouru la déchéance prononcée par l'article 11 du décret du 21 juillet 1806 ;
« Art. 1^{er}. La requête du sieur Costes est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour d'appel, a entériné aujourd'hui des lettres de grâce qui commue en cinq années de bous, la peine de mort prononcée contre Pierre Colin, clairon au 24^e régiment d'infanterie légère, par jugement du 18 février 1851, rendu par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de rébellion contre la garde, insultes, menaces et voies de fait envers son supérieur.

Des sergens de ville avaient été chargés d'aller percevoir le montant d'une amende à laquelle avait été condamné le sieur Lardy, pour une légère contravention de police. L'amende fut payée sans le moindre conteste, et les agents de l'autorité allaient se retirer en paix, lorsque la femme Sabot, qui se trouvait là par hasard, se répandit tout d'abord en injures contre les sergens de ville, ajoutant à ses injures des voies de fait assez graves. Le sieur Lardy crut devoir intervenir à son tour et dans la querelle et dans la bataille qui s'en suivit, de façon qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle cote à cote avec la femme Sabot, sous la prévention, tous les deux, d'outrages et de violences envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

La femme Sabot : On leur avait payé leur amende de chère, car il s'agissait d'une contravention commise par un chien, par conséquent ils n'avaient qu'à se retenir et à nous laisser tranquilles.

Un sergent de ville se présente et raconte fort longuement tous les détails de la scène violente que lui a faite la prévenue. Poussé à bout par les injures atroces dont on l'accablait, il voulut l'arrêter et la mener au poste; il éprouva la résistance la plus désespérée; cependant, il alla venir à bout d'en triompher, lorsque la récalcitrante eut recours à une ruse dont il faillit lui-même devenir victime.

Comme cette femme était pieds nus, dit-il, et dans le plus extrême négligé, elle me demanda la permission d'aller passer une robe et des bas pour me suivre d'une manière plus convenable; j'y consentis, en y mettant pour unique condition que la porte de la chambre voisine où elle voulait s'habiller resterait ouverte, car je ne voulais pas perdre de vue ma prisonnière; elle adhère à la convention, je la laisse libre en toute confiance; elle entre dans la chambre voisine, ouvre la porte toute grande, et disparaît. Je me mets aussitôt à sa poursuite; j'escalade la fenêtre, mais je ne sais comment il arriva que, s'étant refermée derrière moi, je me vis pris soudain par un pied resté en dedans de la chambre, de façon que j'étais suspendu la tête en bas et dans une position extrême de danger. J'appelai mon camarade à mon secours; il me délivra, mais j'étais tout contusionné, et on le combla d'insultes, et on le prit pour un homme de bien. Je n'est pas commode de se trouver ainsi accroché à une fenêtre.

La prévenue : Le sergent de ville devrait ajouter que cette fenêtre était celle d'un entresol très peu élevé, puis-que moi-même j'avais pu sauter dans la cour sans me faire que dans sa position, le sergent de ville, qui est d'assez grande taille, pouvait très bien s'appuyer des mains contre le rebord; il n'y avait donc pour lui aucun danger.

Le témoin : Je n'en étais pas moins la tête en bas. Un second sergent de ville vient déclarer qu'étant allé porter secours à son camarade, il s'est vu lui-même l'objet d'une attaque vigoureuse du sieur Lardy, qui lui a si rudement servi la gorge qu'il a cru un moment être sur le point d'étouffer. C'est la garde du poste voisin, attirée par tout ce tapage, qui vint le délivrer à son tour.

Le sieur Lardy taxe d'une grande exagération la déposition du témoin.

M. l'avocat de la République, à la prévenue : Vous avez déjà subi deux condamnations, l'une à deux ans de prison, l'autre à cinq ans de la même peine; vous êtes sous la surveillance de la haute police.

La prévenue : J'accorde la première, mais je conteste la seconde.

M. l'avocat de la République : Cependant, lors de l'instruction, vous êtes convenue que vous vous trouviez réellement en surveillance, et que même vous étiez venue à Paris sans autorisation.

La prévenue : On a fait erreur, bien sûr; j'ai fait con-

naissance alors quel avait été autrefois le lieu de ma résidence, et j'ai avoué que j'avais quitté pour venir à Paris sans l'autorisation de mon mari; car vous savez qu'une femme doit toujours se munir de l'autorisation de son mari. (On rit.)

Conformément aux conclusions du ministère public, la femme Sabot est condamnée à quatre mois de prison, et le sieur Lardy à un mois de la même peine.

Les employés de l'octroi de la barrière de l'Etoile avaient remarqué les allures plus que suspectes d'un individu qui, poussant une brouette assez pesamment chargée de mortier, cherchait à l'introduire dans Paris; mais il n'est pas facile de tromper la vieille expérience des commis de l'octroi. Cette épaisse couche de mortier ne leur en imposa guère; ils l'écartèrent sans plus de façon, et, sondant le fond même de la brouette, ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'une assez profonde cavité s'y trouvait ménagée, puisqu'elle ne contenait pas moins de six litres d'alcool. Arrêté immédiatement et traduit pour ce fait de fraude devant le Tribunal de police correctionnelle, Margotti ne cherche pas un seul instant à nier l'évidence, après tout.

M. le président : Ce n'est pas pour votre compte, assurément, que vous vous livriez à la fraude. Je vous engage à nous faire connaître celui qui vous mettait en œuvre.

Le prévenu : Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'au moment où je revenais de l'ouvrage, je suis maçon de mon état, j'ai rencontré sur l'avenue de Neuilly un particulier qui m'a dit d'un air bon enfant : « Maçon, veux-tu gagner 25 centimes de plus que ta journée? — Ça me va tout de même; que faut-il faire? — Roule-moi cette brouette et fais-la entrer dans Paris; en dedans de la barrière tu trouveras quelqu'un qui viendra te la reprendre et qui te remettra ton petit profit. »

M. le président : Dites-nous le nom de cet individu qui vous a fait une pareille offre.

Le prévenu : Pour ça, je ne le pourrais pas avec la meilleure volonté du monde, car je ne l'ai jamais vu que cette fois-là, et je ne l'ai jamais revu depuis.

M. Roussel, avocat de la régie, soutient et développe sa plainte : il fait remarquer que le système de défense invoqué par le prévenu est celui de tous les fraudeurs de profession, et ajoute comme considération assez remarquable que sur les 33 millions que rapportent annuellement les droits d'octroi, la ville de Paris consacre 11 millions au soulagement des classes pauvres et nécessiteuses, qui ne laissent pas que d'y trouver un soulagement important. N'est-il pas extraordinaire que ce soient presque toujours, comme dans l'espèce, des gens appartenant à ces classes malheureuses qui se livrent avec le plus d'acharnement à la fraude des droits d'entrée, et ne pourraient-on pas dire justement qu'en amoindrisant ainsi le chiffre des recettes, ils amoindrissent également celui des secours qui leur sont appliqués; en définitive, ils fraudent encore moins l'administration qu'ils ne se fraudent eux-mêmes.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Margotti à 400 francs d'amende; ordonne la confiscation des objets saisis, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

A la même audience étaient traduits les sieurs Jouanoud et Vollier, et les femmes Lacroix et Arnio, sous la prévention d'avoir fait usage de timbres-postes ayant déjà servi.

Sans admettre les circonstances plus ou moins spécieuses derrière lesquelles ils cherchent à se retrancher pour mettre en évidence leur bonne foi entière, à laquelle il ne veut pas croire, le Tribunal condamne la femme Lacroix, par défaut, à 50 francs d'amende, et chacun des trois autres à 10 francs de la même peine.

Un jeune caporal, Jean Migot, de Périgueux, appartenant au 24^e régiment d'infanterie légère, a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Manque, du 15^e léger, sous l'accusation de détournement des fonds de l'ordinaire au préjudice des hommes de sa compagnie. C'est là un des crimes que la justice militaire est le plus fréquemment appelée à réprimer. Malgré toute la sévérité de la loi du 15 juillet 1829, et malgré l'active surveillance recommandée par les règlements de discipline intérieure, de nombreuses infractions se commettent journellement. Les sous-officiers ou caporaux, chargés de l'ordinaire, s'adressent à des fournisseurs qui, ne craignant pas de favoriser la fraude, s'entendent avec ces jeunes militaires, dont ils n'exigent pas le paiement immédiat, ou leur accordent de fortes remises, sans à se rattacher sur la qualité ou la quantité des marchandises livrées à la troupe. Cette fraude et coupable connivence entraîne dans le crime des jeunes gens qui, après d'heureux débuts dans la carrière militaire, oublient les règles strictes et rigoureuses de la probité et de l'honneur. Pour obvier à ces graves inconvénients, une décision ministérielle a prescrit qu'en tête de chaque livret d'ordinaire et sur la première page, fut imprimé un avis aux fournisseurs pour leur rappeler que toute remise est absolument interdite, et que chaque livraison de marchandises doit être payée comptant.

Au mépris de ces dispositions, le caporal Migot a trompé ses supérieurs. Les dépositions des témoins feront connaître les faits qui résultent de l'information suivie contre lui par le capitaine-rapporteur.

G. Thuret, sous-lieutenant au 24^e léger : Un avis officieux m'avait prévenu que le caporal Migot, chargé de l'ordinaire de la compagnie, faisait beaucoup de dépenses personnelles; j'en soupçonnais que c'était au détriment de la nourriture de la troupe. Je résolus de le surveiller. Mes doutes se fortifièrent, lorsqu'une marchande de tabac vint me rendre compte que ce caporal s'était libéré envers elle d'une dette de 18 fr. pour fournitures de cigares, ainsi que je l'avais prescrit à Migot, contre lequel la marchande avait porté plainte. Je fis venir le caporal, je le félicitai sur cette libération; mais je lui ordonnai de me faire connaître avec quel argent il avait payé sa consommation de cigares. Il prétendit que c'était avec de l'argent provenant de sa famille. « Cependant, dit-il, le vaguemestre ne vous a rien payé. » Il balbutia, et se rejetant alors vers un compatriote récemment arrivé de son pays, il dit que c'était lui qui lui avait remis les fonds envoyés par ses parents; il était tout troublé.

Il ne m'en fallait pas davantage. Je l'invitai à me suivre chez les fournisseurs de la compagnie. Le boucher me déclara qu'il ne livrait au caporal Migot que treize kilogrammes de viande, au lieu de quinze qu'il devait prendre, et qui, de fait, étaient inscrits sur le livre de dépenses. Migot soutint qu'il en avait reçu quinze et payé quinze. La femme du boucher lui donna le démenti le plus formel.

Nous allâmes chez la fruitière. Je demandai pour quelle somme le caporal achetait habituellement des pommes de terre. Cette femme me répondit qu'elle lui en fournissait pour 2 fr. 75 c. J'ouvris le livret d'ordinaire, et je montrai au caporal qu'il inscrivait 3 fr. 50 c.; qu'ainsi il frustrait ses camarades, dont les rations se trouvaient considérablement diminuées. Migot chercha à se justifier en disant que la marchande lui livrait, en réalité, pour 3 fr. 50 c. de pommes de terre, mais que, de son plein gré, elle lui faisait une remise de 75 c. par achat. Cette fois encore le caporal Migot recut un démenti.

M. le lieutenant Thuret rapporte les faits de fraude pratiqués par le caporal Migot chez les autres fournisseurs. La prime qu'il prélève sur le produit de 15 à 20 p. 100, selon la

nature des marchandises.

M. le président : à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Vous voyez, elle est accablante.

Le caporal : C'est un usage généralement établi entre les fournisseurs et les militaires de leur faire une remise sur les marchandises, ou de leur donner une somme fixe par prêt.

M. le président : C'est un triste et déplorable usage, c'est un vil dont les marchands qui font ce métier se rendent complices au préjudice des soldats. Mais, dans cette affaire, du moins, nous voyons qu'ils ont repoussé énergiquement vos allégations mensongères.

Le caporal : Ce sont eux qui mentent. J'ai dit la vérité.

M. le président : Nous allons entendre un de vos camarades.

Bourdon, chasseur au 24^e léger : J'ai été commandé plusieurs fois de corvée pour aller à la viande; le caporal nous disait de partir au moment où il allait payer. Cependant le 15 juillet j'ai pu voir que l'on ne pesait que treize kilogrammes de veau pour notre rations, au lieu de quinze qu'il en aurait fallu. Ça m'a paru drôle, mais je n'ai rien dit pour le moment. Le lendemain, me trouvant avec le chasseur Jean, nous parlâmes des petites portions qu'on nous donnait, et alors je dis ce que j'avais vu. Jean le dit à un autre chasseur, et le soir tout le monde le savait. C'est alors que le lieutenant a fait mettre en prison le caporal d'ordinaire.

M. le président, à l'accusé : Migot, vous vous étiez engagé envers le lieutenant, à payer la marchande de tabac, qui vous réclamait 18 fr. de cigares; convenez que c'est avec l'argent prélevé sur vos camarades que vous avez payé cette dette.

L'accusé, avec hésitation : En partie avec les remises et le reste avec mon propre argent.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

M^e Chavoix, avocat, représentant du peuple, qui devait présenter la défense du caporal Migot, étant absent, est suppléé par M^e Cartelier, qui invoque, en faveur de l'accusé, son jeune âge et ses bons antécédents.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité l'accusé coupable de vol des fonds de l'ordinaire, et admettant des circonstances atténuantes, réduit la peine de la réclusion à trois années d'emprisonnement.

Par un ordre du jour de M. le général commandant la 1^{re} division militaire, M. Suran, capitaine au 6^e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Giraud, capitaine au même corps. Conformément à la loi de brumaire an V, cette nomination a été notifiée à tous les corps de troupe, qui, se trouvant dans l'étendue de la division, sont justiciables du Conseil de guerre de Paris.

Un maître compagnon marchand, le sieur J....., revenait hier soir de la barrière de Belleville, la tête un peu échauffée par les fumées du nectar du lieu, lorsqu'il fut accosté par trois garçons boulangers, qui lièrent conversation avec lui, et, selon l'usage des ouvriers, l'invitèrent à faire différents stations dans des cabarets où chacun paya sa tournée. Arrivés aux environs de la Halle, les boulangers proposèrent d'entrer dans une maison de tolérance. Le marchand s'y laissa entraîner par eux et ils l'y laissèrent.

Laissés ils sortaient de cette maison pour gagner la rue du Four-Saint-Honoré, une personne qui passait près d'eux entendit un des garçons boulangers dire à ses deux camarades : « J'ai levé (volé) un billet de 500 fr. à ce pante-là (à cet imbécille), nous allons le tortiller (le manger). »

La personne qui avait entendu cette confidence, ne doutant pas qu'elle eût affaire à des voleurs, suivit les trois boulangers jusqu'à ce qu'ils vinssent à passer devant un poste, celui de la Banque; elle les signala alors au chef de poste et les fit arrêter.

Conduits au commissariat de police de la rue Neuve-des-Bons-Enfants, ces individus furent en effet trouvés nantis d'un billet de Banque de 500 francs, dont ils ne purent justifier l'origine. Ils ont été mis à la disposition du Parquet.

Un jeune homme d'assez honnête apparence se présentait, il y a quelques jours, chez un concierge de la rue Du Petit-Thouars, et, déposant dans sa loge une pendule dont il était porteur, il le pria de la lui garder quelques instants, pendant qu'il irait lui-même faire une course dans le voisinage.

Depuis lors, ce jeune homme n'ayant pas reparu, le concierge commença à s'inquiéter de l'origine de cette pendule, dont il se trouvait dépositaire. Pour ne pas se trouver compromis dans le cas où il arriverait que l'on découvrit qu'elle provenait de quelque soustraction frauduleuse, ce qu'il est permis de supposer, car elle est entièrement neuve et n'a même pas encore de mouvement, il prit le parti de la porter au commissaire de police de son quartier.

Ce magistrat, après avoir dressé procès-verbal de la déclaration de l'honnête concierge, a envoyé la pendule au greffe, où elle pourra être réclamée par son légitime propriétaire.

Un crime dont les circonstances sont encore enveloppées de mystère, fait en ce moment l'objet des investigations de la justice.

Hier matin, vers onze heures, des marins ont retiré de la Seine, à Suresnes, le cadavre d'un soldat du 37^e de ligne, qui n'a pas tardé à être reconnu pour être celui du caporal Pierre T..., âgé de vingt ans. Le maire de la localité ayant été informé, vint, assisté de M. le docteur en médecine Béville, de Suresnes, procéder aux formalités légales exigées en pareil cas. En examinant le cadavre, l'homme de l'art constata que la mort remontait à environ quatre jours, et qu'elle avait pour cause l'asphyxie par submersion, et les nombreuses blessures qu'il remarqua à la partie supérieure de la tête, au-dessus de l'œil gauche et à la joue droite du sujet.

Dès lors, l'autorité judiciaire fut avertie, et, comme il y avait lieu de supposer que ce militaire, après avoir été l'objet de violences graves, avait été précipité dans la Seine, une information fut aussitôt commencée. On n'a pu savoir comment et avec qui Pierre T., disparu de la caserne, située à Courbevoie, depuis le 31 août dernier, avait passé son temps jusqu'au 2 septembre courant. Nous croyons devoir, pour ne pas entraver par une publicité prématurée les recherches de la justice, nous abstenir, quant à présent, de donner plus de détails sur cette affaire dont l'instruction se poursuit activement.

Un commerçant du quartier des Lombards, M. X..., soupçonnant la fidélité de sa femme, voulu la mettre à l'épreuve. Il prétexta un voyage à Londres, où il a exposé au Palais de Cristal un produit de son industrie, se fit délivrer un passeport, et, il y a quelques jours, il s'éloigna du domicile conjugal.

Hier, vers une heure du matin, il pénétrait sans bruit dans son domicile, dont il avait les doubles clés. Arrivant inopinément dans la chambre de sa femme, il surprit celle-ci en criminelle conversation. Ne sachant tout d'abord à qui ils avaient affaire, et, se croyant attaqués par des malfaiteurs, les coupables mirent en usage, pour se défendre, tous les moyens que leur suggéra la frayeur. M^{me} X..., perlant la tête, cria : « A l'assassin! au voleur! » tandis que l'amant essayait de lutier avec M. X..., qui,

d'une voix rendue méconnaissable par la colère, s'écriait : « C'est votre dernière heure! »

En effet, ainsi qu'il l'a avoué plus tard, il avait conçu le projet d'une sanglante vengeance, pour l'accomplissement de laquelle il s'était muni des armes nécessaires. Mais il hésita au moment de frapper, et, s'apercevant que les cris poussés par sa femme avaient répandu l'alarme dans le voisinage, il lâcha celui qu'il tenait, alluma une bougie, et dit : « Ne craignez rien, c'est moi, Madame!... vous avez été bien coupable, mais je vous aime encore assez pour vous pardonner... Quant à vous, monsieur, ajouta-t-il en s'adressant au troisième personnage de cette scène, qu'il reconnut pour un de ses anciens commis, nommé D..., habillez-vous, partez, et que tout soit oublié! »

En même temps que celui-ci mettait à la hâte ses vêtements, le mari était une partie des siens, et lorsqu'il fut dans une position pouvant faire supposer qu'il sortait du lit, il saisit D... à la gorge et cria : « Au voleur! au meurtre! » Les voisins, déjà mis en émoi par les cris de M^{me} X..., accoururent avec la garde; le commerçant leur livra le commis en disant : « Voici un des voleurs qui viennent de pénétrer chez moi, je n'ai pu arrêter que celui-là; les autres ont pris la fuite. »

D... fut conduit au poste et mené le lendemain matin chez le commissaire de police, comme inculpé de tentative de vol avec violence, escalade, etc. M. X... vint faire contre lui une sérieuse déclaration en ce sens, et ce n'est qu'après l'enquête du magistrat que la véritable cause de tout ceci a été constaté; ce que voyant, le commerçant, s'est résigné à réduire à sa juste valeur la plainte par suite de laquelle D... et la dame X... ont été mis à la disposition du procureur de la République, comme inculpés du délit prévu par l'art. 338 du Code pénal.

M^{me} de R..., riche propriétaire du quartier Saint-Lazare, était, depuis plusieurs années atteintes, d'une maladie dont le traitement exigeait qu'elle prit quotidiennement une certaine dose d'opium, et, sur ordonnance de son médecin, elle faisait ordinairement provision pour huit jours de ce médicament.

A l'occasion des vacances, M^{me} de R... avait fait venir près d'elle sa fille Emilie, jeune et jolie personne à peine âgée de seize ans, et qui achevait son éducation dans un pensionnat des environs de Paris.

Avant-hier, contre son habitude, la jeune fille ne vint pas donner à sa mère le baiser du matin; pensant qu'elle dormait, la bonne mère ne voulut pas la déranger; mais, quelques heures plus tard, elle monta elle-même à la chambre de sa fille et frappa à la porte sans recevoir de réponse. On fit ouvrir par un serrurier, et on trouva morte dans son lit la malheureuse jeune fille. Sur le sol de la chambre étaient les débris de la bouteille ayant contenu l'opium destiné à l'usage de M^{me} de R..., et à l'aide duquel Emilie s'était empoisonnée.

Le commissaire de police du quartier, appelé à l'instant, a constaté ce suicide.

Un ex-marin, le sieur X..., arrêté hier dans la commune de Montrouge, sous la prévention de tentative d'extorsion d'argent par menaces envers son aïeule, ayant été, par suite de recherches auxquelles donnent lieu ses antécédents, l'objet d'une visite de sa personne, a été trouvé porteur des tatouages les plus singuliers et les plus significatifs. Parmi de nombreuses figures bizarres tatouées sur toutes les parties de son corps, on remarque ces mots écrits en lettres colorées : « Vive les rouges ! à bas les blancs ! Toujours à terre, et toujours consigné, voilà mon naturel. » Sur le bras gauche, au-dessous des initiales A. E., ces mots : « Mort aux gendarmes et aux femmes infidèles ! » Puis, à côté, une déesse de la Liberté, coiffée d'un bonnet phrygien, tenant de la main gauche la tête du roi Louis-Philippe, et de la main droite, un sabre haut, avec lequel elle semble avoir tranché cette tête. Cet individu a été envoyé au dépôt de la Préfecture pour y être soigneusement examiné par le service de sûreté.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 septembre. — La secte des Baptistes a une chapelle au village de Coton, près Cambridge. Les membres de la congrégation passent pour des hommes fort ignorants. Un nommé Dowman, marchand-colporteur, buvant avec quelques amis dans un cabaret, paria avec eux qu'il se ferait passer pour un prédicateur de la congrégation, et qu'il se retirerait avec une bonne collecte. Le dimanche suivant, Dowman, revêtu du costume convenable à son rôle, et les yeux cachés par des lunettes de verre bleu, afin de n'être point reconnu, se rendit, avec ceux qui avaient tenu la gageure, à la chapelle des Baptistes. Il présenta au diacre une lettre portant une fausse signature, où il était recommandé comme un missionnaire de la même secte pour prêcher et faire la quête. Le prédicateur de service lui céda poliment la place.

Dowman monta en chaire, entonna une hymne que chantèrent en chœur les fidèles, et commença ensuite son sermon, dont il avait pris le texte dans un verset d'Ezéchiel. A défaut de sermon, il se mit à lire dans un ouvrage imprimé ayant pour titre : *Le Repos des Saints*, par Baxter, quelques passages isolés et sans suite.

L'auditoire, accoutumé à des discours improvisés, fit entendre des murmures; le faux prédicateur s'excusa en disant qu'il n'avait pas coutume de parler devant des congrégations aussi nombreuses, et que, comme il était intimidé, il se défiait de sa mémoire et préférait lire un livre qui lui paraissait contenir les meilleurs principes de morale.

Aussitôt M. Bradfield, le prédicateur régulier, se leva et recommanda aux fidèles de ne point contribuer à la quête, parce qu'il ne connaissait nullement l'intrus qui usurpait en ce moment ses fonctions. Ces mots furent comme le signal d'une explosion universelle; on cria de toutes parts : « A bas l'imposteur ! à la porte l'imposteur ! » Dowman n'eut que le temps de descendre de la chaire, de s'enfuir de l'église et de partir précipitamment du village.

Il a été assigné devant les assises correctionnelles de Cambridge, pour avoir troublé illégalement les exercices pieux d'une congrégation; comme il ne comparait pas, il a été condamné par défaut à 100 livres sterling d'amende.

Hier au soir on a fait une expérience acrostatique sur un terrain dépendant du restaurant de M. Soyer, appelé le *Symposium*. Quatre personnes étaient dans la nacelle : MM. Chambers père et fils, qui étaient déjà montés plusieurs fois en ballon, M. Gardner et M. Sala. Ce dernier est l'artiste qui a peint le grand escalier du *Symposium*. L'aérostat, dirigé par M. Bell, s'est élevé à une hauteur considérable, en faisant route au sud-ouest, vers Fulham; mais au bout de quelques minutes il s'est formé tout à coup une large fissure dans la partie inférieure du ballon qui s'est affaissée tandis que le gaz se concentrait dans la partie supérieure. Les voyageurs se sont hâtés de jeter tout leur lest, ce qui ne les a pas empêchés de descendre avec une extrême rapidité dans le jardin potager de M. Georges Bagley. Les personnes qui se trouvaient dans la nacelle n'ont éprouvé aucun accident sérieux; elles en sont quittes pour des contusions et pour une grande frayeur.

Mary Targett, âgée de quatorze ans, domestique de

M. Fells, relieur dans la cité, a été arrêtée la semaine dernière, chez un voisin de son maître, dans le moment où elle venait de voler un morceau de pain.

Un jour, M. Fells, lui reprochant d'être paresseuse, lui dit, en l'accablant de coups de poing et de coups de pied : « Tiens, voilà ton déjeuner, ton dîner et ton souper d'aujourd'hui ; tu n'auras pas autre chose pour ta nourriture. »

Cette pauvre fille voulant prendre la fuite, M. Fells la saisit par un de ses doigts avec tant de violence, que l'os d'une des phalanges fut brisé ; on fut obligé de la conduire à l'hospice, où un fragment d'os fut extirpé de l'abcès qui s'était formé.

M. l'alderman Gobler, qui tenait l'audience, a remis la cause à huitaine, afin de prononcer à la fois sur l'accusation de vol et sur la plainte en mauvais traitements portée par Mary Targett.

L'honorable alderman a mis les parties hors de cause, mais leur a adressé des réprimandes sévères. Comme Mary Targett refusait de rentrer chez sa mère, qui, disait-elle, ne manquerait pas de la rouer de coups, le magistrat l'a envoyée à la maison de charité dite de l'Union.

— SUÈDE (Stockholm, le 31 août. — *Ventre affamé a point d'oreilles.* Ce proverbe, qui existe dans tous les pays, vient de recevoir une nouvelle et terrible confirmation dans le district d'Oestmark, province de Wermeland, en Suède.

Une jeune fille, Karan Hansdotter, du village d'Elka, revenait d'un moulin voisin, portant un sac contenant trois à quatre livres de farine; à peine fut-elle parvenue au pied de la colline, sur laquelle le moulin est situé, que trois hommes se précipitèrent au-devant d'elle, et lui demandèrent le sac de farine.

Ce crime atroce trouve malheureusement son explication dans l'affreuse famine qui règne actuellement dans la province de Wermeland, et qui est si grande, que les habitants sont réduits à fabriquer du pain avec des écorces d'arbres, broyées ou moulues en guise de farine, auxquelles ils mêlent quelquefois du seigle vert, c'est-à-dire des plantes de seigle dont les grains ne sont pas encore formés, ou ne le sont qu'imparfaitement, et qu'ils arrachent de la terre et coupent en petits morceaux, comme on hache la paille pour les chevaux.

Deux des assassins de la jeune fille ont été arrêtés et placés sous la main de la justice. Ce sont des jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans, et dont les antécédents sont irréprochables. Ils ont fait connaître leur complice, qui est en fuite.

— ROYAUME DE WURTEMBERG (Ellwangen), 5 septembre. — Notre petite ville vient d'être le théâtre d'un parricide commis par délire religieux.

Barbe Held, âgée de trente-deux ans, affiliée depuis son enfance à la fanatique secte des piétistes, et qui, pendant les dernières années, s'est fait remarquer par sa dévotion exaltée, s'était imaginée qu'elle deviendrait enceinte du Saint-Esprit et mettrait au monde un nouveau Messie. Dans la nuit du 11 au 12 août dernier, pendant qu'elle était couchée, elle crut entendre Dieu qui lui disait ces mots : « Mon nouveau fils ne pourra naître qu'après la mort de la mère de sa mère. »

Aussitôt Barbe Held entra dans la chambre voisine, où couchait sa mère, et elle étrangla, avec un fichu, cette

malheureuse femme, qui était âgée de soixante ans.

Barbe Held proclama elle-même ce qu'elle appelait son héroïque exploit (*helden-that*). Elle a été arrêtée et traduite devant la Cour d'assises de Stuttgart. Dans l'interrogatoire aussi bien que devant ses juges, elle a tout avoué avec une espèce de forfanterie. Le jury l'a déclarée coupable de meurtre, et la Cour l'a condamnée à la peine de mort.

Mais immédiatement après, les jurés ont signé en sa faveur un recours en grâce. On ne doute pas qu'en considération du déplorable état mental de Barbe Held, le roi ne commue la peine prononcée contre elle en celle d'une détention perpétuelle dans un hospice d'aliénés.

PRINCIPES PHILOSOPHIQUES ET PRATIQUES DU DROIT PÉNAL, extraits et traduits des Œuvres de Nicola Nicolini, professeur de droit pénal à l'Université royale, avocat-général près la Cour suprême de Naples, par Eugène Flotard, docteur en droit, juge-suppléant. (1)

Lorsqu'on visite ces rives du golfe de Naples, où la nature exerce une si puissante fascination sur toutes nos facultés, où l'homme du Nord lui-même se sent entraîné à la langue et à la mollesse, il semble qu'un pareil climat doive être plus favorable aux arts et à la poésie qu'à la science, et notamment à la science du droit. Il n'en est rien cependant, et ce qui tient peut-être à l'établissement des Normands dans les Deux-Siciles, cette terre privilégiée du ciel est la partie de l'Italie, où se sont le mieux conservées les traditions juridiques.

Instruction aux juges de paix, 1809, 1 vol. in-4°; Instruction pour les procès en matière pénale, 1812-1814, 3 vol. in-8°; Supplément à la Collection des lois, 1817-1821, 2 vol. in-8°; Procédure pénale dans le royaume de Naples, 1827-1831, 9 vol. in-8°; Système hypothécaire actuel, 1827, 1 vol. in-8°; Histoire des principes régulateurs de l'instruction des preuves, 1829, 1 vol. in-8°; Questions de droit, 1835-1841, 6 vol. in-8°; De l'Analyse et de la Synthèse; Essai d'études étymologiques, 1842, 2 vol. in-8°.

M. Flotard n'a pas cru devoir entreprendre isolément la traduction d'un de ces ouvrages, dont les détails, souvent empreints du caractère de la législation locale, eussent offert peu d'intérêt à la majorité des lecteurs. Il a suivi un meilleur plan en s'attachant à reproduire les passages les plus saillants de l'auteur italien, sur ces principes philosophiques et pratiques du Droit pénal que M. Nicolini enseignait à l'Université royale de Naples, en même temps qu'il en dirige l'application comme avocat-général à la Cour suprême (3).

- (1) Paris, veuve Joubert, libraire, rue des Grès, 44.
(2) Revue de Législation et de Jurisprudence, numéro de mars 1845.
(3) Outre les nombreuses publications que nous venons de citer, M. Flotard a mis à contribution un traité inédit sur le principe et le but de la peine, communiqué par M. Nicolini à M. Ortolan, qui a été autorisé à le mettre à la disposition du traducteur.

Le livre de M. Flotard commence par une introduction où il présente des notions substantielles sur l'histoire judiciaire du royaume des Deux-Siciles, et sur l'organisation actuelle des Tribunaux criminels dans ce pays, si souvent bouleversé par les commotions politiques. Cet exposé, fait sans aucun esprit de parti, emprunte un intérêt tout particulier aux circonstances actuelles.

Ensuite, commence la tâche du traducteur, qui se montre aussi exact qu'élegant, en reproduisant les opinions philosophiques et historiques de M. Nicolini. Il faut cependant reconnaître que les notions sur le principe et sur le but des peines, auxquelles l'auteur et le traducteur attachent beaucoup d'importance, sont loin d'avoir toute l'originalité et toute la profondeur désirables dans un pareil sujet. Dans une matière déjà traitée à fond, et par les publicistes allemands, et en France par MM. Rossi et Ortolan, c'est peu de présenter quelques idées justes; il faudrait, pour captiver l'attention, des aperçus ingénieux. Nous ne ferons pas le même reproche aux notions sur l'Origine et les progrès de la procédure pénale. Ici, l'illustre criminaliste, homme d'érudition et de pratique tout à la fois, se trouve sur son véritable terrain, et nous ne pouvons exprimer qu'un regret, c'est que le traducteur n'ait pas fait des emprunts plus fréquents à l'Histoire des principes régulateurs de l'instruction des preuves. C'est dans la philologie appliquée à la jurisprudence que se trouve la véritable originalité de M. Nicolini.

Après avoir donné une idée suffisante des doctrines philosophiques et historiques du criminaliste qu'il a voulu faire connaître à la France, M. Flotard arrive à la partie pratique de son œuvre, c'est-à-dire à la reproduction d'un certain nombre de dissertations sur des causes criminelles, extraites des Questions de droit de M. Nicolini. Ces questions de droit ont une extrême analogie avec celles de Merlin, puisque l'auteur y reproduit les discours par lui prononcés devant la Cour suprême dans les affaires les plus importantes. Le choix fait par le traducteur nous a paru judicieux. Les attributions de la Cour suprême, la connexité des délits, les conditions légales de la preuve en matière criminelle, la théorie complète des excuses, voilà certes des matières dignes de fixer l'attention des juriconsultes en deçà comme au-delà des Alpes. Et cependant, il nous est impossible de ne pas toujours exprimer le même regret. Plus de développements donnés à la partie historique des travaux de l'auteur original eussent mieux initié le lecteur au mérite du juriconsulte, élève de Vico, dont les improvisations poétiques, lors de sa jeunesse, en 1792, faisaient l'admiration de la cour napolitaine et surtout de la reine Caroline. Ecrivain pour des Français, M. Flotard eût peut-être mieux fait de moins se préoccuper de l'avocat-général. Avec quelque honneur que soit portée par M. Nicolini la toge de Merlin, les lauriers de Vico jettent un reflet plus brillant sur cette tête méridionale.

Malgré cette critique, que notre impartialité nous faisait un devoir de ne pas omettre, nous avons lu avec un vif intérêt la remarquable traduction qu'ont accueillie avec faveur tous les esprits dévoués aux progrès du droit pénal. Nous sommes heureux de voir la France scientifique initiée aux œuvres du vénérable juriconsulte, aimé lui-même de la plus cordiale sympathie pour quiconque cultive avec zèle la noble science à laquelle il a voué sa longue carrière.

(4) Il y a encore aujourd'hui à Naples, comme autrefois en France, des ministres d'Etat sans portefeuille.

Aujourd'hui, au chemin de fer de la rive droite, trains de demi-heure, de midi et demi à six heures et demi, pour les fêtes de Saint-Cloud et d'Asnières, retours supplémentaires. Prix : 60 cent. aller et retour compris.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1851. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists prices for items like '3 0/0', '5 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', etc.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, 11 courant, grande fête de nuit et de jour offerte par la Compagnie des Trente Jours de plaisir.

RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, 11 septembre, la dernière grande fête de nuit de la saison. La soirée se terminera par le tirage d'une charmante tombola composée de lots sérieux et comiques.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Comédie-Française. — Mathurin Régnier, le Légataire. Opéra-Comique. — Joseph. Opéra. — Les Familles. Variétés. — La Gaton, l'Ivrogne, la Chine à Paris. Gymnase. — La Mère de famille, Mercadet le faiseur. Théâtre-Montansier. — Le Chapeau, en manches de chemise. Porte-Saint-Martin. — Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — La Peau de chagrin. Théâtre National. — L'Ours et l'Homme sauvage. Comte. — Le Chat botté. Folies. — Les Plaisirs d'Asnières, Blondette. Délassements-Comiques. — Le Moustre et le Pharmacien. Cirque National (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures. Salle Lacaze (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures. Jardin Mabille. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanches. Chateau des Fleurs. — Bal les lundis, mercredis, vendredis. Jardin et Salle Paganini, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal le dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

Table des matières listing various legal topics and their corresponding page numbers in the 1850 gazette.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES, au point de vue du VRAI ABSOLU et des COÛGESIONS POSSIBLES, procédées de la suite des LETTRES DIVERSES SUR LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848; par M. le vicomte de La Tour-du-Pin-Chambly. — Brochure in-8°; prix : 1 fr. 50 c. — Chez Allouard et Kaepelin, éditeurs, 12, rue de Seine. (5772)

EXPOSITION DE LONDRES. On trouve dans la maison Brie et C., 189, Regent-Street, à Londres, — la coupe et l'élegance de la confection française, jointe à la supériorité des

toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasin au 1er. (5763)

AVIS MÉDICAL sur l'hystérie, l'épilepsie, la folie et l'idiotisme. Conseils gratuits aussi sur la myélite et les déviations. Spécialité de M. B. Desfos (P.-D.), méd. chev., rue de Seine, 79. (Affr.) (5790)

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849. r. Vivienne, 48. (5707)

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nit. d'argent. SAMPSO, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5638)

VARICES. BAS LEPELDRIEL Soulagement prompt et souvent guérison. — Chez l'auteur, rue des Martyrs, 28, au fond de la cour, et à sa pharmacie, faub. Montmartre, 76-78. Dépôts chez les pharm. dépositaires des départements. (5721)

Métalle d'or. LEMONNIER, dessinateur en chef, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'orvèzes, diamants, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni moulés ni gravés. Fabrique de tresses perfectionnées par les moyens mécaniques, 14, rue du Coq-Sicilien. (5676)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON NEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

Mutadies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le Traitement du Docteur

C. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19. Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (5768)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

CONCORDAT. M. HEURTEY, rue Laflotte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-un, entre le sieur CHÉRON, ancien marchand de nouveautés à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances, déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalié. (5619)

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SEURAT, huissier, rue de Flandre, 47, à La Villette. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 12 septembre 1851. Consistant en table, chaises, bureau, secrétaire, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 498, case 1, par Delestang. Il appert : Que la société, formée entre MM. J. AUBERT et C. et D'HERMANNI, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, et que MM. J. Aubert et C. qui continuent seuls les affaires, sont chargés de la liquidation. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-un. J. AUBERT et C. (3800)

D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 498, case 1, par Delestang. Il appert : Que la société, formée entre MM. J. AUBERT et C. et D'HERMANNI, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, et que MM. J. Aubert et C. qui continuent seuls les affaires, sont chargés de la liquidation. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-un. J. AUBERT et C. (3800)

D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 498, case 1, par Delestang. Il appert : Que la société, formée entre MM. J. AUBERT et C. et D'HERMANNI, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, et que MM. J. Aubert et C. qui continuent seuls les affaires, sont chargés de la liquidation. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-un. J. AUBERT et C. (3800)

D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 498, case 1, par Delestang. Il appert : Que la société, formée entre MM. J. AUBERT et C. et D'HERMANNI, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, et que MM. J. Aubert et C. qui continuent seuls les affaires, sont chargés de la liquidation. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-un. J. AUBERT et C. (3800)

D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 498, case 1, par Delestang. Il appert : Que la société, formée entre MM. J. AUBERT et C. et D'HERMANNI, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, et que MM. J. Aubert et C. qui continuent seuls les affaires, sont chargés de la liquidation. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-un. J. AUBERT et C. (3800)

D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 498, case 1, par Delestang. Il appert : Que la société, formée entre MM. J. AUBERT et C. et D'HERMANNI, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-un, et que MM. J. Aubert et C. qui continuent seuls les affaires, sont chargés de la liquidation. Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-un. J. AUBERT et C. (3800)

(general company of ready reckoning machines), formée aux termes d'un acte reçu par ledit M. Hatin, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-un, en exécution de l'art. 5 de ladite société, que les souscriptions réalisées jusqu'au dit acte de actions du capital d'émission s'élevaient à sept cent cinquante actions, représentant plus des trois quarts du capital émis, la société dont il s'agit était définitivement constituée à partir dudit jour trente août mil huit cent cinquante-un, et que le siège de la société était toujours rue de Parne, 3. (3797)

D'un acte passé devant M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que : M^{me} Antoinette-Clementine DE SAINT-ÉLIX, veuve de M. Louis-Charles-François POUPIILLIER épouse de M. Louis-Émile Prosper BAUXY DE DESEISE, propriétaire à Paris, lequel eut domicile à Paris, rue Grange-Batelière, 10, cette dernière autorisée de son mari; Et M. Charles-Joachim POUPIILLIER, son fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 30, associés sous le nom POUPIILLIER fils et C.

Ont déclaré proroger jusqu'au premier septembre mil huit cent cinquante-un l'époque fixe originellement pour la durée de la société formée entre eux, par acte reçu par ledit M. Foucher les neuf et dix août mil huit cent cinquante-un, sans résiliation aux conventions contenues en l'acte constitutif de ladite société, sauf toutefois la révocation des pouvoirs donnés MM. Ducrocq et Menzin, par suite du décès de ces derniers. FOUCHER.

Par acte devant M. Huet, notaire à Paris, du six septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que : M^{me} Antoinette-Clementine DE SAINT-ÉLIX, veuve de M. Louis-Charles-François POUPIILLIER épouse de M. Louis-Émile Prosper BAUXY DE DESEISE, propriétaire à Paris, lequel eut domicile à Paris, rue Grange-Batelière, 10, cette dernière autorisée de son mari; Et M. Charles-Joachim POUPIILLIER, son fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 30, associés sous le nom POUPIILLIER fils et C.

Ont déclaré proroger jusqu'au premier septembre mil huit cent cinquante-un l'époque fixe originellement pour la durée de la société formée entre eux, par acte reçu par ledit M. Foucher les neuf et dix août mil huit cent cinquante-un, sans résiliation aux conventions contenues en l'acte constitutif de ladite société, sauf toutefois la révocation des pouvoirs donnés MM. Ducrocq et Menzin, par suite du décès de ces derniers. FOUCHER.

Par acte devant M. Huet, notaire à Paris, du six septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que : M^{me} Antoinette-Clementine DE SAINT-ÉLIX, veuve de M. Louis-Charles-François POUPIILLIER épouse de M. Louis-Émile Prosper BAUXY DE DESEISE, propriétaire à Paris, lequel eut domicile à Paris, rue Grange-Batelière, 10, cette dernière autorisée de son mari; Et M. Charles-Joachim POUPIILLIER, son fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 30, associés sous le nom POUPIILLIER fils et C.

Ont déclaré proroger jusqu'au premier septembre mil huit cent cinquante-un l'époque fixe originellement pour la durée de la société formée entre eux, par acte reçu par ledit M. Foucher les neuf et dix août mil huit cent cinquante-un, sans résiliation aux conventions contenues en l'acte constitutif de ladite société, sauf toutefois la révocation des pouvoirs donnés MM. Ducrocq et Menzin, par suite du décès de ces derniers. FOUCHER.

Par acte devant M. Huet, notaire à Paris, du six septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que : M^{me} Antoinette-Clementine DE SAINT-ÉLIX, veuve de M. Louis-Charles-François POUPIILLIER épouse de M. Louis-Émile Prosper BAUXY DE DESEISE, propriétaire à Paris, lequel eut domicile à Paris, rue Grange-Batelière, 10, cette dernière autorisée de son mari; Et M. Charles-Joachim POUPIILLIER, son fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 30, associés sous le nom POUPIILLIER fils et C.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 24 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LEBRUN, négociant, rue Richelieu, 92; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10074 gr.). Jugement du 25 JUILLET 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Des sieurs BACQUET et LALOGÉ, gérants la société des boulangers réunis, à La Villette, rue Mogador, 13; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 10099 gr.).